

## **COMMUNE de POYOLS**

### **ARRETE N°10-2020**

#### **Portant interdiction du camping sauvage, feux de camp et de plein air diurnes et nocturnes**

#### **Le Maire de la Commune de POYOLS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2224-17 ;

**Vu** l'article 610-5 du Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**Considérant** que la pratique du camping sauvage dans une zone rurale sensible constitue un réel danger pour la faune et la flore ;

**Considérant** que, pour des raisons de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique, il y a lieu de règlementer le stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés sur la Commune de Poyols et en particulier sur les berges de la Béoux ;

**Considérant** que les abords immédiats du torrent La Béoux sont exposés à des risques naturels non maîtrisés ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues en pleine nature de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la Commune ;

**Considérant** que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actes de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone ;

### **ARRETE :**

**Article 1 :** La pratique du camping sauvage, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues en pleine nature, de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la Commune est strictement interdite.

**Article 2 :** La pratique du pique nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore : tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 4** : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les faits précités (dépôts de déchets de pique nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue) venaient à causer des dommages à un tiers.

**Article 5** : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en Mairie.

**Article 6** : Madame le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de la Gendarmerie de Die sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Luc en Diois
- Madame le Sous Préfet de Die
- Monsieur le Préfet de la Drôme

Chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

Fait à POYOLS,  
Le 15 Septembre 2020

Le Maire,  
V. JOUBERT

